

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ANSE**Séance du 27/01/2025**OBJET : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 27

Date convocation 21/01/2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)
Christophe MONTANTEME, Karim MOYENIN OUARDI, Pascale ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Linda BEGGUI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Alexis VERMOREL

Absents excusés : Céline BABUS, Didier RICHERDProcurations :

Marie-Hélène BERNARD donne pouvoir à Daniel POMERET

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Le Maire expose :

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe liée aux fonctions et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.



1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable, est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (TIB + NBI) un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	TAUX INDIVIDUEL PROPOSE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (TIB + NBI)	16 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (TIB + NBI)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur la valeur professionnelle retenue pour l'entretien professionnel annuel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE
Agents de police municipale	5 000 euros	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement. Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse la limite de 5 000€ par an.

Dispositif de sauvegarde pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel (part fixe et part variable) perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel, dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.



4/ Cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet,
- le congé de maladies professionnelles,

Ainsi, le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 10ème jour en cas de congé de maladie ordinaire (décompté sur l'année civile).

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

5/ Règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception.

017/2025

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 069-216900092-20250127-0172025-DE



L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ~~à titre de~~ l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Le CST a émis un avis favorable lors de la séance du 20 janvier 2025.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des votants

- 1°) **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 01 janvier 2025
- 2°) **DIT** que l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale
- 3°) **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- 4°) **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Daniel POMERET



Le secrétaire
Jean-Luc LAFOND